

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.91.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE  
L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À  
MOTEUR. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 83. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE  
L'ÉMISSION DE POLLUANTS SELON LES EXIGENCES DU MOTEUR EN  
MATIÈRE DE CARBURANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa treizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 83.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/701).

Le 16 février 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO.83  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 83  
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the Agreement at its thirteenth  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 83  
("Uniform provisions concerning the  
approval of vehicles with regard to the  
emission of pollutants according to  
engine fuel requirements")  
(TRANS/WP.29/701),

ATTENDU que le Comité administratif  
de l'Accord a adopté, lors de sa  
treizième session certaines  
modifications rédactionnelles  
au Règlement No 83 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation  
des véhicules en ce qui concerne  
l'émission de polluants selon les  
exigences du moteur en matière de  
carburant") (TRANS/WP.29/701),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the authentic  
English and French texts of Regulation  
No. 83.

A FAIT PROCÉDER aux modifications  
en question, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes authentiques anglais et  
français du Règlement No 83.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Assistant Secretary-General in charge of  
the Office of Legal Affairs, have signed  
this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin,  
Sous-Secrétaire général chargé du  
Bureau des affaires juridiques, avons  
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 16 February 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 16 février 2000.

  
Ralph Zacklin

Annex 4 - Appendix 3,

Paragraph 5.1.1.2.8. (new), correct to read:

".....

$K_t$  = temperature correction factor of rolling resistance, taken to be equal to:  $8.64 \cdot 10^{-7} / C$ , or the manufacturer's correction factor that is approved by the authority

$C$  = .....

.....

And for each speed the coefficients a and b are shown in the following table:

$v$ (km/h)	a	b
20	$7.24 \cdot 10^{-5}$	0.82
40	$1.59 \cdot 10^{-4}$	0.54
60	$1.96 \cdot 10^{-4}$	0.33
80	$1.95 \cdot 10^{-4}$	0.23
100	$1.63 \cdot 10^{-4}$	0.18
120	$1.57 \cdot 10^{-4}$	0.14

Annexe 4 – Appendice 3

Paragraphe 5.1.1.2.8 (nouveau), modifier comme suit :

".....

$K_R$  = facteur de correction de température de la résistance au roulement, considéré comme étant égal à  $8,64 \cdot 10^{-3}/^{\circ}\text{C}$ , ou facteur de correction du fabricant qui est approuvé par l'autorité.

t = .....

.....

et, pour chaque vitesse, les coefficients a et b sont donnés par le tableau ci-après :

V (km/h)	a	b
20	$7,24 \cdot 10^{-5}$	0,82
40	$1,59 \cdot 10^{-4}$	0,54
60	$1,96 \cdot 10^{-4}$	0,33
80	$1,85 \cdot 10^{-4}$	0,23
100	$1,63 \cdot 10^{-4}$	0,18
120	$1,57 \cdot 10^{-4}$	0,14